

## COMMUNE D'ORIGNOLLES

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2024

Le quatre septembre deux mille vingt-quatre à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune d'ORIGNOLLES se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la Convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 27 Août 2024

Étaient présents : Messieurs Rapiteau J-M, Brodziak F, Lebreton A, Bouchet S, Rapiteau A, Deveau J-C Dubraud M, Martineau D, Maurice F, Ardouin Y Mesdames Petit C, Charron A, Brillouet A, Richard M-G

Madame Annie Charron a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

#### **AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

##### **Rentrée scolaire 2024**

Arnaud Rapiteau donne un compte rendu de la rentrée scolaire du 2 septembre, actuellement l'effectif est de 48 élèves 21 élèves dans la classe de Mme Prodhomme et 27 dans la classe de M. Morassutti.

Mme Dubraud reste à disposition de Mme Prodhomme de 9h à 11h30. L'école est à la recherche d'un contrat service civique.

47 enfants mangent à la cantine. Mme Dubraud et Mme Martin assurent la surveillance de la garderie.

Les élections des enfants du CME (Conseil Municipal des Enfants) auront lieu dans les prochains jours.

##### **Assurance prévoyance complémentaire des agents**

Monsieur Le Maire rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

La commune a reçu deux propositions, une du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente Maritime et une autre de Groupama.

Après avoir comparé les deux propositions le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de Groupama.

COMMUNE D'ORIGNOLLES  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2024

**Facturation de la capture des animaux errants**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-7

Vu le Code Rural et de la pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et des chats par tatouages

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants.

Sur proposition de Monsieur Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représenté :

- **Approuve** les tarifs suivant pour la prise en charge des animaux errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :
  - **Frais de prise en charge ou capture d'animaux errants ou divagants sur la voie publique 1<sup>ère</sup> capture : 38€** (la prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques ou les élus).
  - **Récidive : 76€**
  - **Frais de garde journalier au chenil par animal et par jour entamé : 15€**
  - **Le remboursement de la totalité des frais vétérinaires engagés par la commune au vu du mémoire établi par le vétérinaire.**
- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants

**TRAVAUX**

**Travaux Eglise**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Cabinet ISB de Saintes qui est mandaté pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en sécurité de l'église a lancé une consultation des entreprises pour la réalisation de ces travaux. A ce jour un devis a été reçu nous sommes dans l'attente d'autres devis.

**Point sur les travaux routiers**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de son échange avec M. Bonin du SICN de Montguyon concernant les travaux de voirie. En raison des intempéries les travaux de la Tuilerie sont repoussés à la semaine prochaine.

Monsieur le Maire a demandé au SICN de mettre en sécurité les bouches d'égout sur la VC 6 dans la cote de Chez Lanceron dans l'attente d'une reprise, car suite aux travaux elles se retrouvent plus basses que la chaussée ce qui présente un danger pour les usagers. Le balayage pour le surplus de gravillons est prévu dans les prochaines semaines.

Le goudronnage du carrefour de Chez Passereau doit être fait dans la semaine.

Le débroussaillage des talus par le SICN est prévu la semaine 37.

Les panneaux de signalisation du passage du pont de chez les Rois et du village Chez passereau seront installés d'ici la fin de semaine.

**Travaux à réaliser avant la fin de l'année**

Monsieur le Maire liste les travaux qui devront être effectués avant la fin de l'année

**COMMUNE D'ORIGNOLLES**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2024**

- Finir la numérotation du cimetière
- Revoir l'adressage de la commune, avec repérage des voies communales. Revoir la signalisation des entreprises et commerces.
- Remplacement de la vis de la chaudière de la Médiathèque
- Réfléchir aux travaux de 2025

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'Urbanisme par délibération en date du 27 juillet 2022.

L'article 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L151-5 du code de l'urbanisme stipule que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

# COMMUNE D'ORIGNOLLES

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2024

Monsieur Le Maire détaille alors les orientations générales au projet de PADD en suivant le projet de ce document :

### Axe 1 : Accueillir de nouvelles populations sans perdre l'identité villageoise

- Miser sur une augmentation de la population et anticiper les besoins des nouveaux ménages
- Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en priorisant la densification
- Veiller à la qualité des entrées de village en développant une urbanisation qualitative
- Prévoir le développement d'un habitat adapté aux évolutions de la structure démographique de la commune
- Requalifier le parc de logement existant
- Diversifier l'offre de logement en l'adaptant aux besoins des habitants et aux évolutions des manières d'habiter
- Intégrer le paysage comme étant une composante à part entière de l'aménagement du territoire et de sa qualité de vie
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire.
- Engager des actions permettant la requalification des bâtis et des friches dans le centre-bourg et les villages
- Intégrer la composante paysagère dans tous les projets d'aménagements

### Axe 2 : un territoire qui répond aux besoins du quotidien

- Inscrire le développement de l'activité économique dans un contexte de sobriété foncière et de renforcement de l'existant
- Encourager le développement d'une économie et de services répondant aux besoins locaux
- Soutenir l'activité agricole et sa pluralité, tout en accompagnant ses évolutions, en particulier en faveur de pratiques raisonnées et respectueuses de l'environnement et des ressources du territoire
- Rendre possible la cohabitation harmonieuse entre l'activité agricole et son environnement
- Encourager le développement d'un tourisme vert basé sur les atouts patrimoniaux du territoire
- Créer les conditions d'un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être des personnes
- Développer le maillage de liaisons douces et sécurisées.

### Axe 3 : Une commune sensible aux modifications climatiques

- Participer à la lutte contre le changement climatique et s'adapter à ses conséquences
- Participer à la préservation des milieux naturels
- Assurer le fonctionnement du réseau écologique du territoire pour favoriser l'accueil et le développement des espèces
- Assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
- Limiter la consommation énergétique du territoire
- Produire et consommer une énergie locale
- Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques
- Éviter d'exposer les populations aux nuisances

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal

- s'exprime sur le contenu des axes déclinés dans le PADD, aucune observation majeure n'est formulée

